



# VILLE D'ETAMPES

## ARRÊTE DU MAIRE N°VI-AR-2024/244

Objet: **Arrêté portant permission de stationnement pour un camion de déménagement.**

**Lieu**

89 bis, rue Saint Martin  
91150 Etampes

**Permissionnaire**

Mme  
89 bis, rue Saint Martin  
91150 Etampes

Le Maire d'Etampes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122, L 2112-1 et suivants et L 2212-2-1,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2121-1 et suivants,

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**VU** le code de la Voirie Routière,

**VU** le code de la Route,

**VU** le Code de la Route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

**VU** le règlement sanitaire départemental,

**VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n°96.142 du 21 février 1996,

**VU** la demande en date du 9 avril 2024 par laquelle le permissionnaire ci-dessus mentionné devant entreprendre un déménagement, sollicite l'autorisation de stationner un véhicule de déménagement, rue Saint Martin au droit du n°89 bis à Etampes, le samedi 27 avril 2024.

Sur proposition des Services Techniques Municipaux,

## ARRETE

**Article 1** Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté N°VI-AR-2024/224 portant permission de stationnement pour un camions de déménagement.

### **Article 2 - Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, pour le stationnement d'un véhicule de déménagement, à cheval sur le trottoir et la chaussée, rue Saint Martin au droit du n°89 bis à Etampes, à charge pour lui de se conformer aux dispositions portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales, ainsi qu'aux conditions spéciales d'exécutions suivantes :

### **Article 3 - Prescriptions techniques particulières**

VÉHICULE DE DÉMÉNAGEMENT :

Le permissionnaire est tenu de respecter les règles et le régime du stationnement existant dans la voirie, la présente autorisation ayant été accordée pour l'installation d'un emplacement permettant le stationnement d'un véhicule de déménagement.

L'occupation de la voie publique doit être signalée pendant le jour à la diligence et aux frais du permissionnaire.

Le permissionnaire sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou insuffisance de la signalisation de son déménagement.

Le permissionnaire devra mettre en place et entretenir une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la sécurité routière.

Il sera obligatoirement ménagé un passage libre de tout obstacle pour permettre le passage des piétons, des poussettes-landau, des fauteuils roulants et autres, sur le domaine public réservé à ces fins

### **Article 4 - Période de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée à titre précaire pour le samedi 27 avril 2024 à partir de 16 heures.

### **Article 5 - Sécurité et signalisation**

Le permissionnaire devra se conformer à la réglementation en vigueur.  
Mise en place d'une signalisation avant et après le véhicule de déménagement pour prévenir les piétons et les automobilistes.

### **Article 6 - Condition d'exécution**

Déplacement du véhicule en cas de nécessité ou demandes des riverains.

### **Article 7 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.

Il pourra également être décidé de mettre fin à la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Dès la fin de l'occupation du domaine public, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les dépôts et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés sur la voirie et ses dépendances. Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la Commune après mise en demeure.

### **Article 8 - Conditions générales des autorisations**

En cas de changement de propriétaire, une nouvelle demande d'autorisation devra être déposée en Mairie, par l'intéressé.

Elle est pour tout ou partie révocable, à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général ou énumérées ci-dessus. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, si il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Les contraventions sont constatées par le Maire ou par tous les agents dûment assermentés.

### **Article 9 - Ampliation**

Ampliation de la présente autorisation sera adressée au permissionnaire.

### **Article 10 - Le présent arrêté est transmis à :**

Le Permissionnaire: Mme  
Madame La Commissaire de Police, Cheffe de la circonscription d'Etampes,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,

Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 18 AVR. 2024

Date de publication le 19 AVR. 2024

Pour extrait certifié conforme

Par Délégation du Maire  
Jean-Michel JOSSIER  
Adjoint au Maire  
En charge de la Voirie  
2024

